



HAUTE AUTORITÉ DE SANTÉ

COMMISSION DE LA TRANSPARENCE

AVIS

14 septembre 2011

Examen du dossier de la spécialité inscrite pour une durée de 5 ans par arrêté du 16 août 2006 (JO du 25 août 2006)

**SUCCICAPTAL 200 mg, gélule
B/15 (CIP : 365 710-8)**

Laboratoires SERB

Succimer

Code ATC : V03AB (antidotes)

Liste I

Prescription initiale hospitalière

Date de l'AMM (procédure nationale) : 01/02/1996

Motif de la demande : renouvellement de l'inscription sur la liste des spécialités remboursables aux assurés sociaux.

Indication thérapeutique :

« Traitement des intoxications par le plomb et le mercure. »

Posologie : cf. RCP.

Données de prescription :

Cette spécialité n'est pas suffisamment prescrite pour figurer dans les panels de prescription dont on dispose.

Analyse des données disponibles : le produit ne figure pas dans les panels de prescription de l'EPPM.

Le laboratoire n'a pas fourni de nouvelles données d'efficacité.

Les données acquises de la science sur les intoxications par le plomb et le mercure et leurs modalités de prise en charge ont été prises en compte¹.

Au total, ces données ne donnent pas lieu à modification de l'évaluation du service médical rendu par rapport à l'avis précédent de la Commission de la transparence du 4 janvier 2006.

¹ InVS. Communiqué de Presse du 27 mai 2010. BEH. Rapport Enquête Saturnisme Infantile 2008-2009.

Réévaluation du Service Médical Rendu :

Les intoxications au plomb et au mercure sont très rares.

L'intoxication chronique au plomb est la plus fréquente et touche surtout les enfants.

Les manifestations cliniques du saturnisme ne sont pas spécifiques et peuvent associer des troubles hématologiques (anémie), des troubles digestifs (colique saturnine), des atteintes rénales et neurologiques.

Il s'agit d'un traitement curatif.

Le rapport efficacité/effets indésirables de cette spécialité est important.

Il existe peu d'alternatives thérapeutiques.

Le service medical rendu par cette spécialité **reste important.**

Recommandation de la Commission de la transparence

Avis favorable au maintien de l'inscription sur la liste des spécialités remboursables aux assurés sociaux dans l'indication et aux posologies de l'AMM.

Conditionnement : il est adapté aux conditions de prescription.

Taux de remboursement : 65%

Direction de l'évaluation médicale, économique et de santé publique